

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
N° 2025/013**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT – Route de Jouintoin**

**Nous, Maire de la commune de THÔNES**

VU la demande par laquelle Carrier Géomètre expert 8 route de champriand – 74230 Thônes représente M et Mme Bouvry, sur le terrain sis les parcelles G 568 et 571.

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L112-8 et L 141-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1 ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 15 mars 2017 ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU le plan état des lieux dressé le 15 novembre 2024 par CARRIER GEOMETRE

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 - ALIGNEMENT**

L'alignement de la route de Jouintoin au droit des parcelles G 568 et 571 est défini selon le plan joint :  
Ligne représentée par un trait rouge passant par les 2 bornes OGE 1077 et 1078.

**ARTICLE 2 - RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 – FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié en format électronique sur le site internet de la commune de Thônes.

**ARTICLE 6 – AMPLIATION DU PRESENT**

Le présent arrêté est transmis à Madame le géomètre expert

ANNEXE : Plan de l'alignement

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la commune de Thônes.

**FAIT A THÔNES, LE TREIZEJANVIER DEUX MILLE VINGT CINQ**

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois - à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou, - à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

Le Maire,  
Pierre BIBOLLET



# PLAN DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE

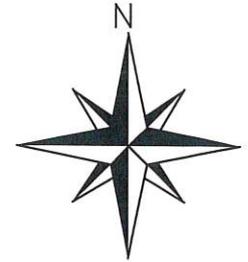
## ECHELLE : 1/250



**CARRIER**  
GÉOMÈTRES EXPERTS

N° DOSSIER : 20249046    www.carrier-geometre.com

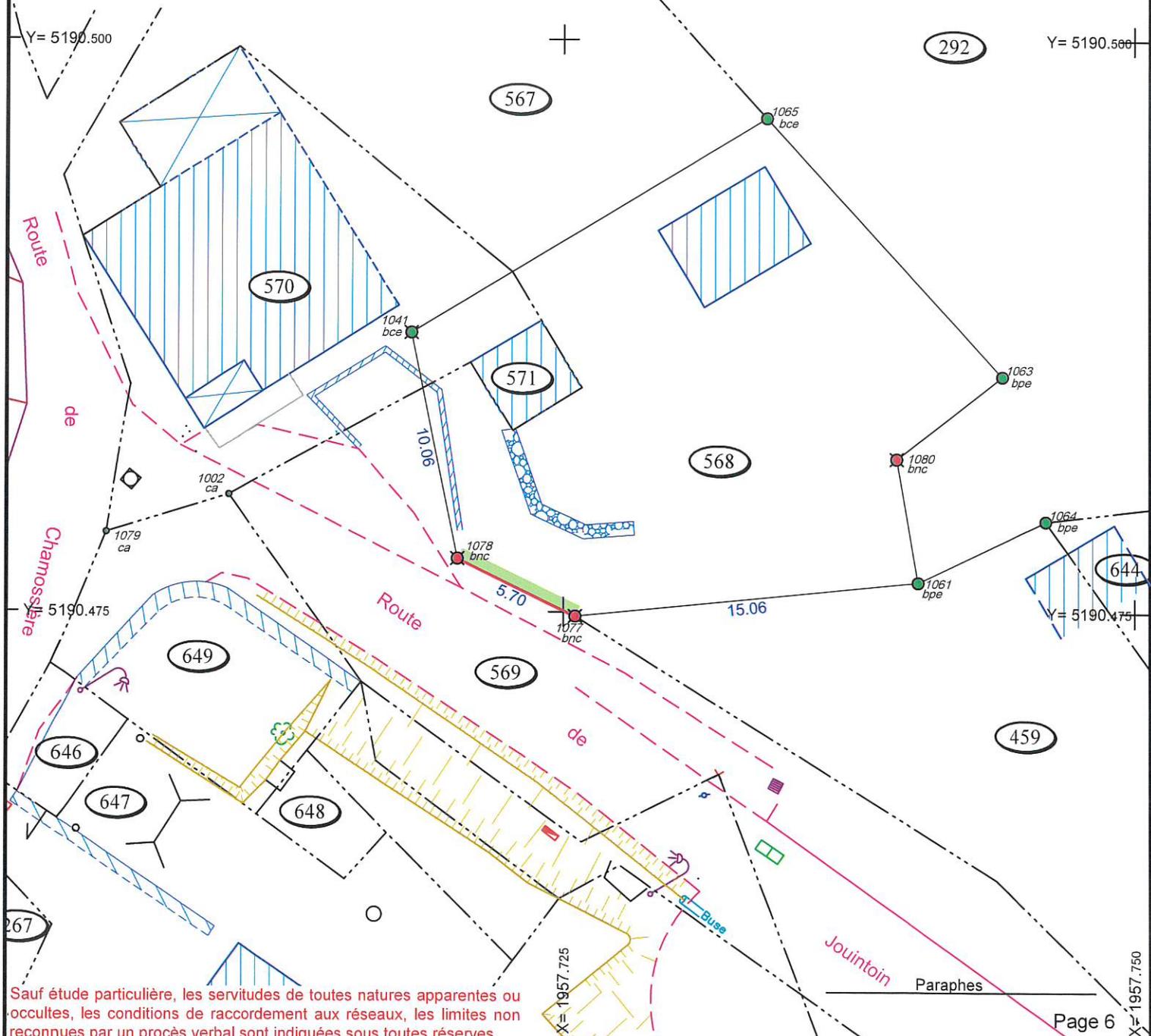
Rattachement :  
Planimétrie : Méthode GPS  
TERIA Système Lambert 93  
(CC46)



### Légende générale :

- 123 Numéro cadastral
- Limite de propriété
- Application du Plan Cadastral
- *bnc* Borne nouvelle ciment
- *bce* Borne ciment existante
- *bpe* Borne pierre existante
- *ca* Clou d'arpentage
- Limite de fait définie par la commune de Thônes le 15 / 11 / 2024

Liste des points			
MAT	X	Y	REPERE
1041	1957718.38	5190487.18	borne ciment existante
1077	1957725.51	5190474.82	borne nouvelle ciment
1078	1957720.39	5190477.32	borne nouvelle ciment



Sauf étude particulière, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.